VILLE FRATERNELLE
SARCELLES

N° : 2026-526

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE
TRAVAUX DE RÉFECTION – SÉCURISATION – ÉTANCHÉITÉ DES AUVENTS STATION PAUL VALÉRY – AVENUE PAUL VALÉRY

Le Maire de la Ville de SARCELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 417-1, R 417-6, R 417-10, R 417-12, R 415-11 et R 411-8, R417-10,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire et par application des schémas et directives contenus dans les deux manuels du Chef de chantier (SETRA – Dernière Edition),

Vu l'arrêté n°2008-525 du 25 février 2008 relatif à la règlementation de la collecte mécanisée des déchets ménagers et assimilés et la responsabilité des particuliers, des industriels et des commerçants et artisans pour les nuisances causées par les déchets, et notamment son article 15,

Vu l'arrêté n°2026-233 du 7 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Mathias TROGRLIC en sa qualité de Directeur général des services,

Vu la délibération n°2025-142 du Conseil municipal du 19 septembre 2025 relative à la convention de recouvrement de la redevance d'occupation du domaine public,

Considérant des travaux de réfection – sécurisation – étanchéité des auvents – Station Paul Valéry – avenue Paul Valéry, que doit effectuer l'entreprise RATP – 54 quai de la Rapée (75599) PARIS CEDEX 12,

Il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise RATP – Siret n° 775 663 438 01906, effectuera des travaux de réfection – sécurisation – étanchéité des auvents – Station Paul Valéry – avenue Paul Valéry sur la commune de Sarcelles.

Article 2 : Les travaux se dérouleront, de 22h30 à 05h00, du dimanche 25 octobre 2026 au mardi 27 octobre 2026 inclus.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur tout le tronçon, pendant la durée des travaux.

.../...

VILLE FRATERNELLE
SARCELLES

N° : 2026-526
(suite 2)

Article 4 : L'entreprise susvisée en article 1 sera chargée :

- d'installer d'une part un panneau indiquant « la nature des travaux, le nom du maître de l'ouvrage, la durée et la date du début de ces travaux », et d'autre part un dispositif de sécurisation des travaux avec une signalisation routière et piétonne, des barrières de chantier,

- d'interdire la circulation sur la totalité du chantier, et sera réglée par le personnel de chantier ou des feux tricolores provisoires, selon les nécessités, Une déviation sera mise en place par l'entreprise,

- d'assurer, durant les travaux et leurs phasages, le transport des conteneurs à poubelles à ordures ménagères aux extrémités des chantiers, aux fins de collectes, aux jours et heures de passages de l'entreprise chargée du ramassage sur la ville. A défaut, elle collectera à ses frais, les ordures ménagères qui n'auraient pu être collectées par la collectivité territoriale, conformément à l'article 15 de l'arrêté n°2008-525 du 25 février 2008,

- de maintenir un état de propreté acceptable, aux abords du chantier et sur les zones de passage du public comprises dans le chantier, par le biais d'une aire de lavage, pendant toute la durée des travaux,

- de remettre à l'identique le trottoir ainsi que tout le mobilier urbain et/ou les bordures enlevées pour les nécessités du chantier.

Article 5 : Tout véhicule en infraction avec l'article 3 du présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 6 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

Article 7 : La présente autorisation d'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération n°2025-142 du 19 septembre 2025.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 Boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95027 CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le 23/09/2026

VILLE DE SARCELLES

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Mathias TROGRLIC